



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Zonage masseurs- kinésithérapeutes

Présentation
de la méthodologie
et du classement
des territoires

Guide | Offre de soins | novembre 2024

Présentation du zonage de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Les ARS sont chargées de la concertation et de la mise en place de l'arrêté fixant le zonage régional.

Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sont chargées du conventionnement des professionnels de santé et des commissions paritaires départementales concernant les régulations à l'installation (zones « sur dotées »).

Avec le vieillissement démographique et l'accroissement des pathologies chroniques, la problématique de la désertification médicale et de l'accès aux soins reste un enjeu majeur. Le zonage est l'un des outils qui permet de lutter contre ces inégalités territoriales et de poursuivre la réduction progressive des disparités géographiques en renforçant les dispositifs incitatifs dans les territoires les moins dotés. Son objectif est de catégoriser les territoires au regard de l'offre de soins :

- des zones très sous dotées éligibles à divers dispositifs financiers pouvant ainsi favoriser l'installation ou le maintien ;
- des zones non prioritaires soumises à la politique de régulation du conventionnement.

Les méthodologies de zonage sont issues de la négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs de la profession et l'Assurance maladie. Elles varient selon les spécificités inhérentes à chaque profession, ce qui implique des zonages distincts. La loi Valletoux du 27 décembre 2023 a apporté deux modifications dans les travaux de révision du zonage, notamment à l'article L.1434-4 du code de santé publique :

- les zonages devront désormais être **révisés tous les deux ans** ;
- les **conseils territoriaux de santé devront désormais être informés** à chaque révision de zonage.

À noter que chaque révision du zonage fait l'objet d'une période de concertation avec l'Union régionale des professionnels de santé (URPS), la Commission paritaire régionale (CPR) et la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) avant publication de l'arrêté régional fixant le nouveau zonage par la directrice générale de l'ARS.

Un nouveau zonage est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2024. Il remplace celui datant du 18 mars 2019. L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a établi, en concertation avec l'URPS masseurs-kinésithérapeutes et sur avis de la CPR et de la CRSA, **une nouvelle cartographie des territoires présentant une fragilité d'accès aux soins**. Cette cartographie 2024 des zones très sous dotées permet de **définir les aides conventionnelles** qui pourront être accordées aux masseurs-kinésithérapeutes en exercice ou qui souhaitent s'y installer.

Pour les zones « non prioritaires », la régulation du conventionnement sera appliquée avec la règle du « 1 départ pour 1 arrivée » avec l'obligation de désigner un successeur dans un délai de 2 ans et une activité de 1 200 actes minimum l'année précédant cette cessation.

LE ZONAGE, DÉFINITION

Qu'est-ce que le zonage ?

L'objectif des zonages est de **catégoriser les territoires** au regard de l'offre de soins pour chaque profession. C'est un **classement des territoires** vu au travers du **prisme populationnel** pour inciter les professionnels de santé à s'installer et exercer dans les zones définies comme **très sous dotées**, afin de répondre au mieux aux besoins.

Ainsi, des aides conventionnelles et incitations à l'installation et à l'exercice seront mises en place dans ces zones éligibles. Pour une meilleure répartition des professionnels, une politique de régulation du conventionnement est également mise en œuvre pour les **zones dites non prioritaires**.

Quand entre-t-il en vigueur et pour quelle durée ?

Le zonage est effectif depuis le **1^{er} novembre 2024**, selon l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Sa validité est de **2 ans maximum**. Le zonage **pourra être révisé dans le respect de la méthodologie nationale et après concertation** grâce aux données transmises chaque année aux ARS par le ministère, avec la possibilité de faire évoluer les seuils de population définis pour chaque type de zone au regard de l'actualisation de l'indicateur Accessibilité potentielle localisée (APL).

6 professions de santé concernées

Ce nouveau zonage concerne tous les masseurs-kinésithérapeutes libéraux âgés de 65 ans ou moins.

Certaines spécialités médicales ou paramédicales font aussi l'objet d'un zonage :

- les orthophonistes (01/11/2023) ;
- les médecins généralistes (01/01/2022) ;
- les infirmiers (01/02/2021) ;
- les sages-femmes (09/07/2020) - révision en cours ;
- les chirurgiens-dentistes (01/11/2024).

LA MÉTHODOLOGIE



Décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé.

Un arrêté ministériel fixe, pour chaque profession concernée, la méthodologie permettant de déterminer ces zones sous denses.



Le 13 juillet 2023, les représentants de la profession et l'Assurance maladie ont signé l'avenant 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'Assurance maladie, qui comporte entre autres certaines dispositions relatives au zonage.

L'arrêté ministériel du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie du zonage des masseurs-kinésithérapeutes transpose l'accord auquel les partenaires conventionnels ont abouti en définissant la méthode et les seuils de population selon les zones et par région.

La classification des zones

Le nouveau zonage se base sur quatre catégories de territoires en fonction du seuil de l'APL permettant de graduer le niveau d'accès aux soins :

- les **zones très sous dotées** ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones non prioritaires.

Seules les zones très sous dotées sont éligibles à des aides incitatives à l'installation ou au maintien.

Afin de renforcer les dispositifs d'accompagnement mis en place dans les zones sous denses, les parts populationnelles en zones très sous dotées et sous dotées ont été nettement réévaluées en France, passant de 6,8 % en 2019 à 15 % en 2024 pour les zones très sous dotées et de 6 % à 15 % pour les zones sous dotées. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, **11,2 % de la population est désormais en zone très sous dotée** (contre 3,1 % en 2019).

Les zones non prioritaires couvrent un territoire représentant 30 % de la population française. Pour la région ARA, 33,9 % de la population est située en zone non prioritaire dans ce nouveau zonage.

Une méthodologie nationale construite au plus près des territoires

La maille géographique

Le découpage des zones est défini à l'échelle du bassin de vie qui constitue le plus petit territoire INSEE sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services de la vie courante. Toutefois, dans le cas où l'unité du bassin de vie compte plus de 30 000 habitants, celui-ci est découpé en unités plus petites, le canton-ou-ville (appelé également pseudo-canton). Le canton-ou-ville est un regroupement d'une ou plusieurs communes entières.

Lorsqu'un Bassin de vie ou canton-ou-ville (BVCV) est situé sur plusieurs régions administratives, l'agence régionale de santé qui regroupe le plus de population est en charge du classement du bassin de vie ou canton-ou-ville concerné dans son entièreté, qu'il soit contigu ou non contigu. La population considérée du BVCV est intégralement prise en compte dans la part de population de la région

qui procède à son classement. Cette région est considérée comme la région d'attribution du BVCV.

L'indicateur principal : l'APL

L'indicateur utilisé est celui de l'Accessibilité potentielle localisée (APL) 2022 [fournie par la DREES](#), pondérée par la population standardisée. Il est exprimé en nombre de professionnels disponibles en équivalents temps plein pour 100 000 habitants. Il est calculé en fonction :

- de l'offre et de la demande dans les communes environnantes, de façon décroissante avec la distance ;
- du niveau estimé d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en exercice ;
- des besoins d'actes de masso-kinésithérapie de la population, sur la base des consommations de soins moyennes observées par tranche d'âges.

Une marge de manœuvre confiée aux ARS de 2,5 % de la population

L'Agence régionale de santé peut ajouter aux zones définies nationalement comme très sous dotées, des BVCV représentant au maximum 2,5 % de sa population régionale. Ces BVCV sont sélectionnés parmi ceux définis nationalement comme zone sous dotée et pour lesquels le niveau d'APL est le plus faible pour la région. Ainsi, la part de la population en zone très sous dotée doit être égale à la part définie nationalement pour la région avec une marge d'adaptation maximale de 2,5 % de sa population régionale.

Pour les zones non prioritaires, il est également possible de reclasser en zones intermédiaires des BVCV initialement classés en zones non prioritaires dans la limite de 2,5 % de la population régionale.

Après concertation et proposition de différents scénarii auprès de l'URPS, il a été décidé d'utiliser la marge de manœuvre maximale de 2,5 % pour le passage de zones sous dotées à très sous dotées, ainsi que de zones non prioritaires à zones intermédiaires, au regard du rapport transmis par la commission démographie de l'URPS MK et après étude de l'ARS ARA avec ses 12 délégations départementales. Ainsi, **les 21 BVCV pré-identifiés avec les APL les plus basses (< 66,35) ont été reclassés en zones très sous dotées.**

Parmi les 79 BVCV en zone non prioritaire, 12 ont été reclassés en zone intermédiaire. Les territoires enclavés et isolés avec flux saisonniers ont été privilégiés au détriment des zones péri-urbaines ayant davantage de facilités d'accès aux soins et de voies de communication.

Le classement des zones

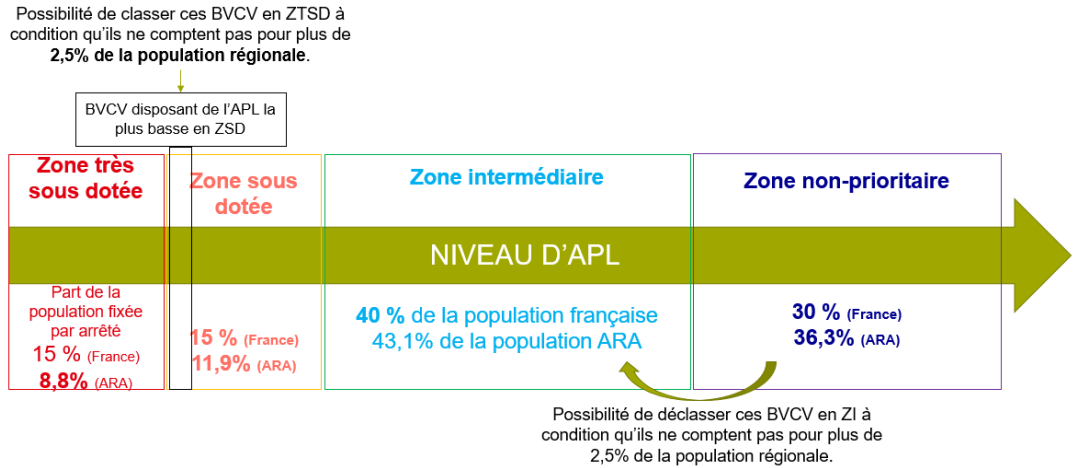
Les bassins de vie ou cantons-ou-villes sont classés par ordre croissant de niveau d'APL :

- les premiers BVCV avec les niveaux d'APL les plus faibles sont classés en zones très sous dotées. Ils doivent représenter 15 % de la population totale ;
- les BVCV avec les niveaux d'APL immédiatement supérieurs aux précédents et représentant 15 % de la population sont classés en zones sous dotées ;

- les BVCV avec les niveaux d'APL plus élevés sont classés en zones intermédiaires et représentent 40 % de la population, puis les BVCV suivants représentant 30 % sont classés en zones non prioritaires.

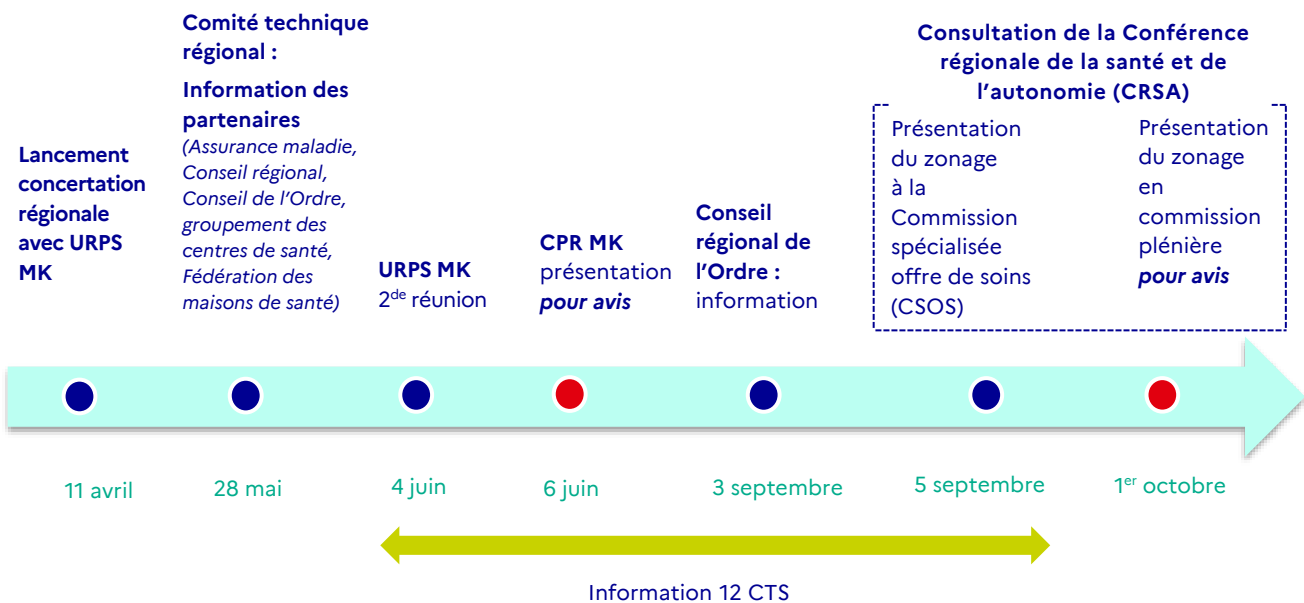
Les ARS peuvent ensuite adapter ce zonage en fonction des situations locales en utilisant la marge de manœuvre décrite précédemment.

Schéma de la méthodologie de zonage



La phase de concertation et d'information

Les travaux de définition du zonage réalisés par l'ARS ont été soumis à concertation auprès de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes et présentés pour avis auprès de la CPR et de la CRSA. Une information a été transmise à l'ensemble des 12 conseils territoriaux de santé. Ce zonage fait suite à un accord national acté avec les représentants de la profession. La concertation et sa mise en œuvre s'appliquent au niveau régional. L'ensemble des partenaires institutionnels a été informé au regard des CTR et/ou de réunions spécifiques avec le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et la Direction de la coordination et de la gestion du risque (DCGDR).



RÉPARTITION DES TERRITOIRES

DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SELON LE ZONAGE 2024

Catégorie zonage	Nombre de Bassin de vie/canton-ville (BVCV)	Population de la zone	Part régionale de la population de la zone	Part nationale de la population de la zone
1- Zone très sous dotée	85	899 378	11,2 %	15 %
2- Zone sous dotée	46	757 527	9,4 %	15 %
3- Zone Intermédiaire	191	3 648 688	45,5 %	40 %
4- Zone non prioritaire	67	2 716 154	33,9 %	30 %
Total	389	8 021 747	100 %	100 %

Sur les 389 BVCV de la région ARA, 85 sont situés en zones très sous dotées, notamment dans les départements du Cantal et de l'Allier.

32 BVCV sont limitrophes aux 5 régions CVL, BFC, PACA, NA et Occitanie.

LES AIDES DISPONIBLES

Dans les **zones très sous dotées**, les professionnels de santé concernés sont éligibles à l'ensemble des aides disponibles, à savoir les aides conventionnelles de l'Assurance maladie et les aides des collectivités territoriales. **Les zones sous dotées** quant à elles ne sont éligibles qu'aux aides des collectivités territoriales.

D'autres aides, comme l'encouragement à accueillir des stagiaires en zone sous dense par exemple, sont également conditionnées à un exercice dans ces zones.

Les récentes évolutions conventionnelles relatives aux aides

- Modification des modalités de versement des aides à l'installation :
 - 49 000 € versés en 5 fois sur 5 ans pour la reprise d'un cabinet
 - 34 000 € versés en 5 fois sur 5 ans pour l'installation dans un cabinet existant
- Revalorisation de l'aide au maintien d'activité à 4 000 € par an pendant 3 ans (contre 3 000 € auparavant)
- Revalorisation de l'accueil de stagiaires : 300 € / mois (contre 150 € auparavant).

Les autres mesures relatives à la répartition des professionnels

Mise en place de conditions alternatives à l'installation en libéral sous convention (applicable à compter de la diplomation des étudiants débutant leur formation en 2023) :

- justifier d'une expérience professionnelle en tant que masseur-kinésithérapeute de 2 ans en établissement sanitaire ou médico-social en France (2 240 heures sur 2 ans). Les stages de clinicat sont comptabilisés s'ils ont été réalisés en zone sous dotée ou très sous dotée ou en établissement ;

OU

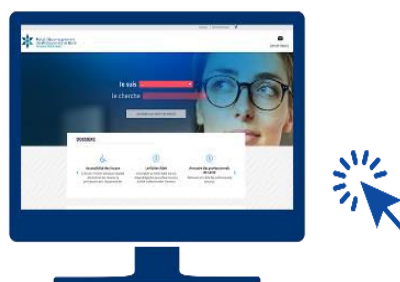
- s'engager à exercer au moins les deux premières années du conventionnement dans une zone très sous dotée ou sous dotée (6 000 actes sur 2 ans).

À noter que le masseur-kinésithérapeute peut choisir de réaliser un exercice successif en partie en établissement sanitaire ou médico-social et en partie en zone très sous dotée ou sous dotée, à condition que la période globale soit au moins égale à deux années.

Renforcement du dispositif de régulation du conventionnement en zone non-prioritaire (30 % de la population française)

Le conventionnement en zone non-prioritaire ne peut être accordé qu'au bénéfice d'un masseur-kinésithérapeute assurant la succession d'un confrère cessant définitivement son activité dans la zone considérée, à condition que la cessation d'activité ait eu lieu il y a moins de deux ans et que le cédant effectuait a minima 1 200 actes par an.

Les aides financées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont présentées sur le **Portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS)**, site internet de référence pour l'installation et l'exercice des professionnels de santé. [Rendez-vous dans la rubrique Je suis masseur-kinésithérapeute > Je m'informe sur les aides individuelles.](#)



Zonage Masseurs-Kinésithérapeutes au 1 ^{er} novembre 2024				
Région Auvergne-Rhône-Alpes				
N° Département d'attribution du BVCV	Département du BVCV	N° du bassin de vie/canton-ville (BVCV)	Libellé du bassin de vie/canton-ville	Classement zonage Masseurs-Kinésithérapeutes 2024
01	AIN	0111	Lagnieu	1-Zone très sous dotée
01	AIN	0120	Thoiry	1-Zone très sous dotée
01	AIN	01305	Pont-de-Vaux	1-Zone très sous dotée
01	AIN	0103	Valserhône	1-Zone très sous dotée
01	AIN	01033	Valserhône	1-Zone très sous dotée
01	AIN	01457	Vonnas	1-Zone très sous dotée
01	AIN	0119	Saint-Genis-Pouilly	1-Zone très sous dotée
01	AIN	01143	Divonne-les-Bains	1-Zone très sous dotée
01	AIN	01093	Châtillon-sur-Chalaronne	1-Zone très sous dotée
01	AIN	01072	Ceyzériat	1-Zone très sous dotée
01	AIN	0108	Châtillon-sur-Chalaronne	1-Zone très sous dotée
01	AIN	01266	Montrevel-en-Bresse	1-Zone très sous dotée
01	AIN	0107	Ceyzériat	1-Zone très sous dotée
01	AIN	0118	Saint-Étienne-du-Bois	1-Zone très sous dotée
01	AIN	01173	Gex	1-Zone très sous dotée
01	AIN	0102	Attignat	2-Zone sous dotée
01	AIN	01265	Montréal-la-Cluse	2-Zone sous dotée
01	AIN	0116	Pont-d'Ain	2-Zone sous dotée
01	AIN	01244	Meximieux	2-Zone sous dotée
01	AIN	01443	Villars-les-Dombes	2-Zone sous dotée
01	AIN	01034	Belley	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	01138	Culoz-Béon	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	01304	Pont-d'Ain	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	01185	Plateau d'Hauteville	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0122	Villars-les-Dombes	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0114	Nantua	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0117	Replonges	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0123	Vonnas	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	01202	Lagnieu	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0115	Oyonnax	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	01004	Ambérieu-en-Bugey	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0106	Bourg-en-Bresse-2	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0113	Miribel	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	01333	Saint-André-de-Corcy	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0121	Trévoux	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0112	Meximieux	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0199	Bourg-en-Bresse	3-Zone Intermédiaire
01	AIN	0105	Bourg-en-Bresse-1	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	0307	Huriel	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	0303	Commentry	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	03102	Dompierre-sur-Besbre	1-Zone très sous dotée

03	ALLIER	03082	Commentry	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	0311	Montluçon-3	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	0314	Moulins-2	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	0309	Montluçon-1	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	0312	Montluçon-4	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	03186	Montmarault	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	0302	Bourbon-l'Archambault	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	1-Zone très sous dotée
03	ALLIER	0316	Souvigny	2-Zone sous dotée
03	ALLIER	0397	Montluçon	2-Zone sous dotée
03	ALLIER	03138	Lapalisse	2-Zone sous dotée
03	ALLIER	0310	Montluçon-2	2-Zone sous dotée
03	ALLIER	03118	Gannat	2-Zone sous dotée
03	ALLIER	0308	Lapalisse	2-Zone sous dotée
03	ALLIER	0305	Dompierre-sur-Besbre	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	03298	Varennes-sur-Allier	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	0313	Moulins-1	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	0317	Vichy-1	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	0315	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	0319	Yzeure	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	0398	Moulins	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	0318	Vichy-2	3-Zone Intermédiaire
03	ALLIER	0301	Bellerive-sur-Allier	3-zone intermédiaire
03	ALLIER	0399	Vichy	4-Zone non prioritaire
03	ALLIER	0304	Cusset	4-Zone non prioritaire
07	ARDECHE	0708	Haut-Vivarais	1-Zone très sous dotée
07	ARDECHE	07129	Lamastre	1-Zone très sous dotée
07	ARDECHE	07349	La Voulte-sur-Rhône	1-Zone très sous dotée
07	ARDECHE	07341	Villeneuve-de-Berg	1-Zone très sous dotée
07	ARDECHE	07042	Bourg-Saint-Andéol	2-Zone sous dotée
07	ARDECHE	07186	Privas	2-Zone sous dotée
07	ARDECHE	07334	Les Vans	2-Zone sous dotée
07	ARDECHE	0713	Haute-Ardèche	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0715	Vallon-Pont-d'Arc	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0711	Sarras	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0714	Tournon-sur-Rhône	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0703	Aubenas-1	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0712	Berg-Helvie	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0705	Bourg-Saint-Andéol	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	07338	Vernoux-en-Vivarais	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0716	Cévennes Ardéchoises	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0704	Aubenas-2	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	07064	Le Cheylard	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	07201	Ruoms	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0709	Pouzin	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	07330	Vallon-Pont-d'Arc	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0717	Rhône-Eyrieux	3-Zone Intermédiaire

07	ARDECHE	07010	Annonay	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0799	Aubenas	3-Zone Intermédiaire
07	ARDECHE	0707	Guilherand-Granges	4-Zone non prioritaire
15	CANTAL	15138	Murat	1-Zone très sous dotée
15	CANTAL	15119	Massiac	1-Zone très sous dotée
15	CANTAL	15120	Mauriac	1-Zone très sous dotée
15	CANTAL	15258	Vic-sur-Cère	1-Zone très sous dotée
15	CANTAL	1513	Saint-Paul-des-Landes	1-Zone très sous dotée
15	CANTAL	15162	Riom-ès-Montagnes	1-Zone très sous dotée
15	CANTAL	1514	Vic-sur-Cère	1-Zone très sous dotée
15	CANTAL	1506	Maur	1-Zone très sous dotée
15	CANTAL	1508	Naucelles	2-Zone sous dotée
15	CANTAL	15122	Maur	2-Zone sous dotée
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	3-Zone Intermédiaire
15	CANTAL	1502	Aurillac-1	3-Zone Intermédiaire
15	CANTAL	1501	Arpajon-sur-Cère	3-Zone Intermédiaire
15	CANTAL	1598	Aurillac	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	26114	Dieulefit	1-Zone très sous dotée
26	DROME	2605	Drôme des collines	1-Zone très sous dotée
26	DROME	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	1-Zone très sous dotée
26	DROME	26325	Saint-Rambert-d'Albon	2-Zone sous dotée
26	DROME	26307	Saint-Jean-en-Royans	2-Zone sous dotée
26	DROME	26220	Nyons	2-Zone sous dotée
26	DROME	26113	Die	2-Zone sous dotée
26	DROME	26165	Livron-sur-Drôme	2-Zone sous dotée
26	DROME	26116	Donzère	2-Zone sous dotée
26	DROME	26333	Saint-Vallier	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2616	Valence-2	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	26064	Chabeuil	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	26063	Buis-les-Baronnies	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2607	Loriol-sur-Drôme	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2619	Vercors-Monts du Matin	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	26235	Pierrelatte	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	26176	Marsanne	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2606	Grignan	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2611	Romans-sur-Isère	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2613	Tain-l'Hermitage	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2609	Montélimar-2	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	26037	Beaumont-lès-Valence	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2698	Romans-sur-Isère	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2608	Montélimar-1	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2617	Valence-3	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2603	Dieulefit	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	2601	Bourg-de-Péage	3-Zone Intermédiaire
26	DROME	26108	Crest	3-zone intermédiaire
26	DROME	2699	Valence	4-Zone non prioritaire
26	DROME	2697	Montélimar	4-Zone non prioritaire

26	DROME	2615	Valence-1	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	38034	Beaurepaire	1-Zone très sous dotée
38	ISERE	38247	Montalieu-Vercieu	1-Zone très sous dotée
38	ISERE	3817	Morestel	1-Zone très sous dotée
38	ISERE	3801	Bièvre	1-Zone très sous dotée
38	ISERE	38189	Heyrieux	1-Zone très sous dotée
38	ISERE	38138	Crémieu	1-Zone très sous dotée
38	ISERE	38545	Vif	1-Zone très sous dotée
38	ISERE	38022	Les Avenières Veyrins-Thuellin	2-Zone sous dotée
38	ISERE	38559	Vinay	2-Zone sous dotée
38	ISERE	3819	Oisans-Romanche	2-Zone sous dotée
38	ISERE	38557	Villette-d'Anthon	2-Zone sous dotée
38	ISERE	38085	Charvieu-Chavagneux	2-Zone sous dotée
38	ISERE	38416	Saint-Marcellin	2-Zone sous dotée
38	ISERE	38399	Saint-Jean-de-Bournay	2-Zone sous dotée
38	ISERE	38562	Vizille	2-Zone sous dotée
38	ISERE	3803	Chartreuse-Guiers	2-Zone sous dotée
38	ISERE	38269	La Mure	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3821	Roussillon	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	38130	La Côte-Saint-André	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3804	Charvieu-Chavagneux	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoires	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	38517	Tullins	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3823	Sud Grésivaudan	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	38315	Le Pont-de-Beauvoisin	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3828	Vienne-2	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	38001	Les Abrets en Dauphiné	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3808	Grand-Lemps	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3827	Vienne-1	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3826	Verpillière	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3824	Tour-du-Pin	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	38013	Apprieu	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	38006	Alleverd	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3814	Isle-d'Abeau	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3897	Fontaine	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3899	Vienne	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	38412	Saint-Laurent-du-Pont	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3802	Bourgoin-Jallieu	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	3813	Haut-Grésivaudan	3-Zone Intermédiaire
38	ISERE	38511	Le Touvet	3-zone intermédiaire
38	ISERE	3825	Tullins	3-zone intermédiaire
38	ISERE	3818	Moyen Grésivaudan	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	3820	Pont-de-Claix	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	38140	Crolles	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	3807	Fontaine-Vercors	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	38314	Pontcharra	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	3829	Voiron	4-Zone non prioritaire

38	ISERE	3822	Saint-Martin-d'Hères	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	38052	Le Bourg-d'Oisans	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	38548	Villard-de-Lans	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	3805	Échirolles	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	3810	Grenoble-2	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	3898	Grenoble	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	3806	Fontaine-Seyssinet	4-Zone non prioritaire
38	ISERE	3816	Meylan	4-Zone non prioritaire
42	LOIRE	4203	Charlieu	1-Zone très sous dotée
42	LOIRE	4202	Boën-sur-Lignon	1-Zone très sous dotée
42	LOIRE	42168	Pélussin	1-Zone très sous dotée
42	LOIRE	42165	Panissières	1-Zone très sous dotée
42	LOIRE	42023	Bourg-Argental	1-Zone très sous dotée
42	LOIRE	4208	Pilat	1-Zone très sous dotée
42	LOIRE	42011	Balbigny	1-Zone très sous dotée
42	LOIRE	42052	Charlieu	1-Zone très sous dotée
42	LOIRE	42204	Saint-Bonnet-le-Château	1-Zone très sous dotée
42	LOIRE	4209	Renaison	2-Zone sous dotée
42	LOIRE	42230	Saint-Germain-Laval	2-Zone sous dotée
42	LOIRE	4204	Coteau	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	42059	Chazelles-sur-Lyon	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4205	Feurs	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4210	Rive-de-Gier	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	42019	Boën-sur-Lignon	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	42094	Feurs	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4298	Roanne	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4211	Roanne-1	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4213	Saint-Chamond	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4212	Roanne-2	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4207	Montbrison	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4221	Sorbiers	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4299	Saint-Étienne	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4206	Firminy	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	42147	Montbrison	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4220	Saint-Just-Saint-Rambert	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	4215	Saint-Etienne-2	3-Zone Intermédiaire
42	LOIRE	42149	Montrond-les-Bains	3-zone intermédiaire
42	LOIRE	4218	Saint-Etienne-5	4-Zone non prioritaire
42	LOIRE	4201	Andrézieux-Bouthéon	4-Zone non prioritaire
42	LOIRE	4217	Saint-Etienne-4	4-Zone non prioritaire
42	LOIRE	4216	Saint-Etienne-3	4-Zone non prioritaire
43	HAUTE-LOIRE	4302	Bas-en-Basset	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43200	Saint-Julien-Chapteuil	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43080	Craponne-sur-Arzon	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43162	Retournac	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43112	Langeac	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43040	Brioude	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	4318	Velay volcanique	1-Zone très sous dotée

43	HAUTE-LOIRE	4306	Emblavez-et-Meygal	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	4316	Saint-Paulien	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43216	Saint-Paulien	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43051	Le Chambon-sur-Lignon	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43087	Dunières	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43244	Tence	1-Zone très sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43268	Yssingaux	2-Zone sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	4308	Mézenc	2-Zone sous dotée
43	HAUTE-LOIRE	43234	Saugues	3-Zone Intermédiaire
43	HAUTE-LOIRE	4305	Deux Rivières et Vallées	3-Zone Intermédiaire
43	HAUTE-LOIRE	4314	Puy-en-Velay-3	3-Zone Intermédiaire
43	HAUTE-LOIRE	4301	Aurec-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
43	HAUTE-LOIRE	43224	Sainte-Sigolène	3-Zone Intermédiaire
43	HAUTE-LOIRE	4315	Puy-en-Velay-4	3-Zone Intermédiaire
43	HAUTE-LOIRE	4313	Puy-en-Velay-2	3-Zone Intermédiaire
43	HAUTE-LOIRE	43137	Monistrol-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
43	HAUTE-LOIRE	4312	Puy-en-Velay-1	3-zone intermédiaire
43	HAUTE-LOIRE	4399	Puy-en-Velay	4-Zone non prioritaire
63	PUY-DE-DOME	6326	Saint-Éloy-les-Mines	1-Zone très sous dotée
63	PUY-DE-DOME	63338	Saint-Éloy-les-Mines	1-Zone très sous dotée
63	PUY-DE-DOME	63040	Billom	1-Zone très sous dotée
63	PUY-DE-DOME	63283	Pontaugur	2-Zone sous dotée
63	PUY-DE-DOME	63430	Thiers	2-Zone sous dotée
63	PUY-DE-DOME	63003	Ambert	2-Zone sous dotée
63	PUY-DE-DOME	6329	Sancy	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6301	Aigueperse	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6309	Châtel-Guyon	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6323	Orcines	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6327	Saint-Georges-de-Mons	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	63195	Lezoux	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6307	Cébazat	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	63010	Arlanc	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6328	Saint-Ours	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	63125	Courpière	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6320	Maringues	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	63284	Pont-du-Château	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	63457	Vic-le-Comte	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6319	Lezoux	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	63047	La Bourboule-Mont-Dore	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6305	Billom	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	63178	Issoire	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6325	Riom	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6331	Vic-le-Comte	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6308	Chamalières	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6304	Beaumont	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	63038	Besse-et-Saint-Anastaise	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6321	Martres-de-Veyre	3-Zone Intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	63285	Pontgibaud	3-Zone Intermédiaire

63	PUY-DE-DOME	63214	Les Martres-de-Veyre	3-zone intermédiaire
63	PUY-DE-DOME	6316	Cournon-d'Auvergne	4-Zone non prioritaire
63	PUY-DE-DOME	6399	Clermont-Ferrand	4-Zone non prioritaire
63	PUY-DE-DOME	6303	Aubière	4-Zone non prioritaire
63	PUY-DE-DOME	6317	Gerzat	4-Zone non prioritaire
63	PUY-DE-DOME	6324	Pont-du-Château	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	69018	Beaujeu	1-Zone très sous dotée
69	RHONE	69248	Thizy-les-Bourgs	1-Zone très sous dotée
69	RHONE	69066	Cours	1-Zone très sous dotée
69	RHONE	69006	Amplepuis	1-Zone très sous dotée
69	RHONE	6903	Belleville-en-Beaujolais	1-Zone très sous dotée
69	RHONE	69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	1-Zone très sous dotée
69	RHONE	69243	Tarare	1-Zone très sous dotée
69	RHONE	69227	Saint-Martin-en-Haut	1-Zone très sous dotée
69	RHONE	69201	Sainte-Foy-l'Argentière	1-Zone très sous dotée
69	RHONE	69238	Saint-Symphorien-sur-Coise	2-Zone sous dotée
69	RHONE	69141	Mornant	2-Zone sous dotée
69	RHONE	69019	Belleville-en-Beaujolais	2-Zone sous dotée
69	RHONE	69287	Saint-Bonnet-de-Mure	2-Zone sous dotée
69	RHONE	6908	Mornant	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	69010	L'Arbresle	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	69024	Val d'Oingt	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6907	Gleizé	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6912	Vaugneray	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6909	Saint-Symphorien-d'Ozon	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6904	Val d'Oingt	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6906	Genas	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	69385	Lyon 5e Arrondissement	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6905	Brignais	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6920	Val de Saône	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6913	Villefranche-sur-Saône	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6919	Rhône Amont	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6901	Anse	3-Zone Intermédiaire
69	RHONE	6917	Porte des Alpes	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	6914	Lones et Coteaux	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	6915	Ouest	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	6921	Villeurbanne	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	69381	Lyon 1er Arrondissement	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	69384	Lyon 4e Arrondissement	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	69387	Lyon 7e Arrondissement	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	6916	Plateau Nord-Caluire	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	69388	Lyon 8e Arrondissement	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	69389	Lyon 9e Arrondissement	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	6918	Portes du Sud	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	69383	Lyon 3e Arrondissement	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	69386	Lyon 6e Arrondissement	4-Zone non prioritaire
69	RHONE	69382	Lyon 2e Arrondissement	4-Zone non prioritaire

73	SAVOIE	73330	Yenne	1-Zone très sous dotée
73	SAVOIE	7318	Saint-Pierre-d'Albigny	2-Zone sous dotée
73	SAVOIE	73270	Saint-Pierre-d'Albigny	2-Zone sous dotée
73	SAVOIE	7314	Pont-de-Beauvoisin	2-Zone sous dotée
73	SAVOIE	73236	Saint-Genix-les-Villages	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	73215	Valgelon-La Rochette	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	7319	Ugine	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	73248	Saint-Jean-de-Maurienne	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	73034	Beaufort	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	7309	Chambéry-3	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	73157	Modane	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	73171	Montmélian	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	73303	Ugine	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	73055	Bozel	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	7308	Chambéry-2	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	73010	Entrelacs	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	7301	Aix-les-Bains-1	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	7304	Albertville-2	3-Zone Intermédiaire
73	SAVOIE	7311	Montmélian	3-zone intermédiaire
73	SAVOIE	73006	Aime-la-Plagne	3-zone intermédiaire
73	SAVOIE	7397	Aix-les-Bains	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	7303	Albertville-1	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	7316	Saint-Alban-Leysse	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	7398	Albertville	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	7399	Chambéry	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	7307	Chambéry-1	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	73054	Bourg-Saint-Maurice	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	73181	Moûtiers	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	73304	Val-d'Isère	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	7302	Aix-les-Bains-2	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	7315	Ravoire	4-Zone non prioritaire
73	SAVOIE	7312	Motte-Servolex	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	74105	Douvaine	1-Zone très sous dotée
74	HAUTE-SAVOIE	74043	Bons-en-Chablais	1-Zone très sous dotée
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	2-Zone sous dotée
74	HAUTE-SAVOIE	7404	Annemasse	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	74269	Seysssel	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	7415	Sciez	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	7407	Évian-les-Bains	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	7409	Gaillard	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	74096	Cruseilles	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	7405	Bonneville	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	74258	Samoëns	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	7417	Thonon-les-Bains	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	74137	Groisy	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	74123	Faverge-Seythenex	3-Zone Intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	7412	Rumilly	3-Zone Intermédiaire

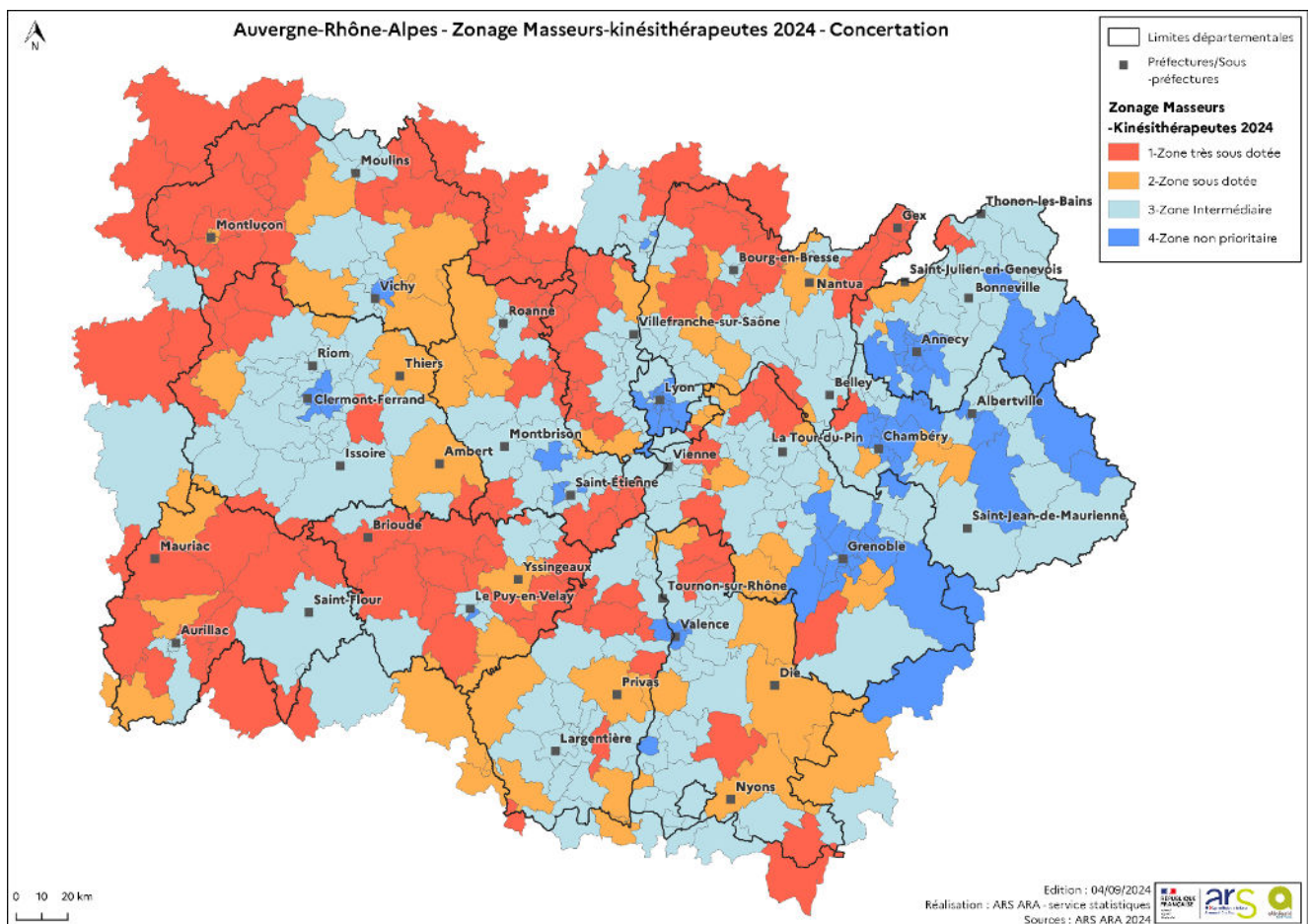
74	HAUTE-SAVOIE	7406	Cluses	3-zone intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	74191	Morzine	3-zone intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	74280	Thônes	3-zone intermédiaire
74	HAUTE-SAVOIE	74225	Rumilly	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	7408	Faverges-Seythenex	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	7401	Annecy-1	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	7416	Annecy-4	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	74276	Taninges	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	7414	Sallanches	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	7410	Mont-Blanc	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	7402	Annecy-2	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	7499	Annecy	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	74056	Chamonix-Mont-Blanc	4-Zone non prioritaire
74	HAUTE-SAVOIE	7403	Annecy-3	4-Zone non prioritaire

Classement des bassins de vie ou pseudo-canton limitrophes			
Libellé de la région d'attribution du BVCV	Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton <u>limitrophe</u> et dont certaines communes appartiennent à la région Auvergne-Rhône-Alpes	Classement du BVCV limitrophe - Se reporter à l'arrêté de la région d'attribution concernée
Centre-Val de Loire	18057	Châteaumeillant	cf. arrêté ARS CVL
Centre-Val de Loire	18197	Saint-Amand-Montrond	
Centre-Val de Loire	18242	Sancoins	
Bourgogne-Franche-Comté	39475	Saint-Amour	cf. arrêté ARS BFC
Bourgogne-Franche-Comté	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	
Bourgogne-Franche-Comté	71047	Bourbon-Lancy	
Bourgogne-Franche-Comté	71120	Chauffailles	
Bourgogne-Franche-Comté	71133	La Clayette	
Bourgogne-Franche-Comté	71137	Cluny	
Bourgogne-Franche-Comté	71176	Digoin	
Bourgogne-Franche-Comté	71275	Marcigny	
Bourgogne-Franche-Comté	71543	Tournus	cf. arrêté ARS NA
Nouvelle-Aquitaine	19028	Bort-les-Orgues	
Nouvelle-Aquitaine	19275	Ussel	
Nouvelle-Aquitaine	23008	Aubusson	
Nouvelle-Aquitaine	23013	Auzances	
Nouvelle-Aquitaine	23076	Évaux-les-Bains	
Nouvelle-Aquitaine	23031	Boussac	cf. arrêté ARS Occitanie
Occitanie	12119	Laguiolle	
Occitanie	30029	Barjac	
Occitanie	30037	Bessèges	
Occitanie	30202	Pont-Saint-Esprit	
Occitanie	48080	Langogne	

Occitanie	48140	Saint-Chély-d'Apcher	cf. arrêté ARS PACA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05070	Laragne-Montéglin	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05179	Veynes	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84123	Sault	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84137	Vaison-la-Romaine	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84138	Valréas	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84019	Bollène	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84106	Sainte-Cécile-les-Vignes	

CARTOGRAPHIE RÉGIONALE 2024

Cliquez sur l'image pour accéder à la cartographie interactive.



ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CS 93383 – 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

